



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Délibération du conseil municipal du 10 avril 2026

Objet : **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

L'an deux mil vingt-six, le dix avril, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 avril 2026

### PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Sophie PROUTIERE-GRANGEAT, Caroline RENOUF, Annie TANI.

Présents : 23  
Représentés : 6  
Absents : 0  
Votants : 29

MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LEPENDEN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MAROT, Serge POMMELET, Eric ROETS.

### ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Laetitia FAURE (pouvoir à Philippe LORIMIER), Annie FRAGOLA (pouvoir à Annie TANI), Solenn GOASDOUE (pouvoir à Charlotte LABEYRIE).  
MM Adelin JAVET (pouvoir à Adrien EDUARDO-PEDONE), Alexandre LEOPOLD (pouvoir à Patrick AYACHE), Richard PEROT (Françoise LANNOY).

### ABSENTS :

-

M. Patrick AYACHE a été élu secrétaire de séance.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-17, L2122-19, L2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article D2122-7-2 modifié par le décret n°2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;

**Considérant** la nécessité de faciliter la gestion courante des affaires communales en contribuant à l'efficacité et la continuité du service public ;

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, décide que Monsieur le Maire reçoit délégation pour exercer, en son lieu et place, les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° Fixer, pour les occupations non souterraines, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

3° De procéder, selon les conditions définies ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de

**Délibération n°46-2026 du 10 avril 2026, Page 2 sur 4**

l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

1/ Pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- La possibilité de réduire ou allonger la durée du prêt
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

2/ Pour les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- réduire ou allonger la durée du prêt,
- modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra également :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuels risques de taux,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à l'amélioration de leur classification Gissler.

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux emprunts classiques mais également aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie.

Les délégations consenties au titre du présent 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**4°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 600 000 € H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation est accordée sous réserve de réunir les membres élus de la CAO disponibles pour avis lorsque le montant des marchés excède 200 000 € HT pour les marchés et accords-cadres de travaux passés en procédure adaptée.

**5°** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**6°** Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

**7°** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

*Délibération n°46-2026 du 10 avril 2026, Page 3 sur 4*

- 8°** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12°** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 14°** D'exercer, au nom de la commune et dans la limite d'un montant maximum d'1,5 million d'euros, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 15°** De défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se constituer partie civile en son nom, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 16°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quel que soit leur montant,
- 17°** D'exercer, au nom de la commune et dans la limite d'un montant maximum de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code,
- 18°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 19°** De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 20°** De procéder au dépôt des déclarations préalables, des permis de construire et des permis d'aménager concernant des biens municipaux dans la limite d'un montant maximum de travaux de 500 000 € HT,
- 21°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.
- 22°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, le seuil maximum étant fixé par l'article D2122-7-2 du code général des collectivités.
- Le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.
- Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.
- 23°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.
- Par ailleurs, et afin d'assurer la continuité de l'action de la commune et sans préjudice sur les délégations de fonctions octroyées aux adjoints, le conseil municipal autorise :

**Délibération n°46-2026 du 10 avril 2026, Page 4 sur 4**

- que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation soient prises, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, par l'élue assurant son remplacement en vertu de l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales.
- que, conformément à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.
- que Monsieur le Maire puisse déléguer la signature des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation à la Direction Générale des Services et aux fonctionnaires décrits à l'article L2122-19 du Code général des collectivités territoriales, à savoir, concernant la commune : Directeur général des services, Directeur des Services à la Population, Directeur des Services Techniques et Responsables de pôles et des services communaux.

POUR : 21 (Mmes DUMAS Isabelle, FAURE Laetitia, FOURNIER Sylvaine, FRAGOLA Annie, LANNOY Françoise, LUCATTELI Barbara, NALLET Rebecca, POURADIER-DUTEUIL Clémentine, PROUTIERE-GRANGEAT Sophie, TANI Annie ; MM. AYACHE Patrick, BONAZZI Pierre, GERARDO Didier, KEJIKIAN Sébastien, LEOPOLD Alexandre, LIZERE Marc, LORIMIER Philippe, MARROT Philippe, PEROT Richard, POMMELET Serge, ROETS Eric

CONTRE : 3 (Mme LABEYRIE Charlotte, MM. EDUARDO-PEDONE Adrien, JAVET Adelin)

ABSTENTIONS : 5 (Mmes FAYOLLE Laure, GOASDOUE Solenn, RENOUF Caroline ; MM. CRESPEAU Pierre-Jean, LE PENDEVEN Patrick)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



pour le Maire absent  
le 1<sup>er</sup> Adjoint

Le secrétaire de séance  
Patrick AYACHE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.